



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0181 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0181 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation de 80 mètres de profondeur à Neuillé-le-Lierre (37) reçue complète le 22 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 décembre 2019 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'irrigation de 80 mètres de profondeur, sur la commune de Neuillé-le-Lierre (37) ;
- Considérant que l'opération vise à irriguer des cultures maraîchères avec un débit de 7 m³/h et un volume annuel maximal estimé à 4 000 m³ ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le forage permettra de capter dans la nappe de la Craie Séno-Turonienne identifiée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 en tant que nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP) ;
- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, « Petite Beauce » et « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » ;
- Considérant que le projet présente une emprise de seulement quelques mètres carrés et que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité

- environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage d'irrigation de 80 m de profondeur à Neuillé-le-Lierre (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

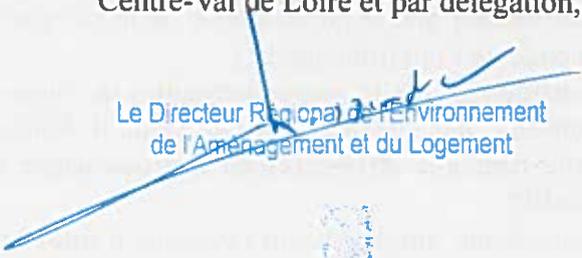
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

